

Jugement
Commercial
N°178/2020
Du 28/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

CONTRADICTO

IRE

**Monsieur Abdoul
Wahab
contre
Fassaha Groupe**

Le Tribunal en son audience du treize octobre deux mille vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM**, ET Madame **DIORI MAIMOUNA Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur Abdoul Wahab : Stagiaire demeurant à Niamey, tél : 92 69 71 98

Demandeur d'une part ;

Et

Fassaha Groupe : Société de droit nigérien, représenté par son PDG Rayana Ahamadou , demeurant à Niamey , quartier recasement, derrière la maternité yantala

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Attendu que par exploit en date du dix-huit août 2020 de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Hassane Abdoul Wahab a assigné la société Fassaha Groupe devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) F CFA au principal ;
- La condamner à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société Fassaha Groupe aux dépens ;

Attendu qu'au regard du montant de la demande, le tribunal de céans est incompétent conformément aux dispositions des articles 87 et 88 de la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Attendu qu'il eschait de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal compétent de l'arrondissement communal 1 de Niamey ;

Attendu que Hassane Abdoul Wahab a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement communal 1 de Niamey ;
- Condamne Hassane Abdoul Wahab aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (05) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures